

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0652862600074

Date de dépôt : 27/03/2026

Demandeur : Monsieur Jean-Pierre BALU

Pour : ITE et enduit façade Nord

Adresse terrain : 14 Avenue Francis

Lagardère

Référence cadastrale : CV-0313

## DÉCISION

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de LOURDES

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 27/03/2026 par Monsieur Jean-Pierre BALU, demeurant 14 Avenue Francis Lagardère à Lourdes (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 27/03/2026 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour ITE et enduit façade Nord ;
- Sur un terrain cadastré CV-0313 et situé 14 Avenue Francis Lagardère ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le code du Patrimoine ;

**Vu** la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;

**Vu** la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

**Vu** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15/12/22, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) définitive sur la commune de Lourdes ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 30/03/2026 ;  
Vu l'avis ci-joint Favorable assorti de plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 03/04/2026 ;

**Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique** que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;  
**Considérant** la situation du projet dans la zone bleue du PPRS de Lourdes ;

**Considérant qu'en application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine et des articles L. 425-2 et R. 425-2 du code de l'urbanisme**, le projet, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, est en l'état de nature à affecter l'aspect dudit immeuble, mais qu'il peut y être remédié par l'insertion de prescriptions spécifiques à son aspect extérieur ;

**Considérant qu'au terme de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable**, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

**Considérant** la nature du projet dans le périmètre de protection du Site Patrimonial Remarquable ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les panneaux d'isolation devront être ancrés, fixés fermement, conformément au PPRS de Lourdes, approuvé le 13/10/2023.

Les prescriptions émises par l'ABF, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Fait à LOURDES, le 08 AVR. 2026



*Le Maire*  
*Thierry LAVIT*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*